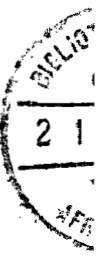


JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville



DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces. Les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2037 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Décret n° 72-357 du 3 novembre 1972, portant nomination des commissaires du Gouvernement, juge à voix consultative, greffiers en chef et experts près la Cour Révolutionnaire de Justice. 137

Décret n° 72-358 du 3 novembre 1972, portant nomination des juges de la commission d'instruction près la Cour Révolutionnaire de Justice... 137

Décret n° 72-63 du 22 février 1973, portant approbation des statuts de l'Office des Télécommunications internationales du Congo « Intelco ».... 137

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 73-59 du 19 février 1973, portant nomination d'un commandant de la zone militaire n°5 Ouessou..... 139

Décret n° 73-66 du 22 février 1973, portant nomination d'un directeur du service du matériel de l'Armée Populaire Nationale (Régularisation). 139

Postes et Télécommunications

Actes en abrégé 139

Ministère des Travaux Publics, des Transports de l'Aviation Civile et de l'A.S.E.C.N.A.

Actes en abrégé 140

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Actes en abrégé..... 140

Ministère du Travail et de la Justice,

Décret n° 73-54 du 19 février 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement..... 141

Décret n° 73-55 du 19 février 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique..... 142

Décret n° 73-56 du 19 février 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers..... 142

<i>Décret n° 73-57</i> du 19 février 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.....	143
<i>Décret n° 73-60</i> du 21 février 1973, portant reclassement et nomination d'un professeur d'Enseignement Technique et Théorique de 2 ^e échelon.....	144
<i>Décret n° 73-61</i> du 21 février 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.....	144
<i>Décret n° 73-62</i> du 21 février 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers.....	145
<i>Actes en abrégé</i>	145
Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur	
<i>Acte en abrégé</i>	150
Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts	
<i>Acte en abrégé</i>	150
Ministère de l'Intérieur	
<i>Acte en abrégé</i>	150

Ministère des Finances et du Budget	
<i>Décret n° 73-58</i> du 19 février 1973, autorisant la constitution d'un Fonds d'avance des troupes de l'Armée Populaire Nationale.....	150
<i>Décret n° 73-65</i> du 22 février 1973, portant nomination d'un inspecteur des Douanes, en qualité de directeur des Douanes.....	150
<i>Actes en abrégé</i>	151
Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire	
<i>Acte en abrégé</i>	153
Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière	
Conservation de la propriété foncière.....	153
Service des mines.....	153
Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale	
<i>Décision n° 11-73</i> SG-UDEAC du 27 janvier 1973, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société C.T.M.C. à Douala.	
<i>Décision n° 12-73</i> SG-UDEAC du 27 janvier 1973, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Alubassa.	
Avis et communication émanant des services publics	
Situation de Banque Centrale au 30 septembre 1972.	153

—oO—

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

DÉCRET n° 72-357 du 3 novembre 1972, portant nomination des commissaires du Gouvernement, juge à voix consultative, greffiers en chef et experts près la Cour Révolutionnaire de Justice.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du Bureau Politique du C.C. du P.C.T. ;
Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969, portant création la Cour Révolutionnaire de Justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres de la commission de siège près la Cour Révolutionnaire de Justice en qualité de :

a) *Commissaire du Gouvernement* : Ganga-Zangou.

Commissaire adjoint du Gouvernement : Alihonou (Emmanuel).

b) *Juge à voix consultative* : M^e Yoka (Aimé-Emmanuel).

c) *Greffier en chef près la commission d'instruction* : M^e Obandza (Mathieu).

Greffier en chef près la commission de siège : M^e Obvoura (Rigobert).

d) *Expert près la commission d'instruction* : Ontsa-Ontsa (Jean-Jacques).

Expert près la commission de siège : Bitsindou (Gérard).

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

DÉCRET n° 72-358/PR. du 3 novembre 1972, portant nomination des juges de la commission d'instruction près la Cour Révolutionnaire de Justice.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du Bureau Politique du C.C. du P.C.T. ;
Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969, portant création de la Cour Révolutionnaire de Justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres de la commission d'instruction près la Cour Révolutionnaire de Justice en qualité de :

a) *Président* :

Adouki (Lambert).

Vice-président Sous - lieutenant

Gatsobeau-Finy (Blaise).

Juges titulaires :

Poaty (Jean-Paul) ;

Loubaki ;

Yoko (Paul) ;
Ganga (André).

b) *Juges suppléants* :

Bombolo (Romuald) ;

Longonda (Jean-Baptiste).

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

A. DENGUET.

DÉCRET n° 73-63 du 22 février 1973, portant approbation des statuts de l'Office des Télécommunications internationales « Intelco ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 73-31 du 27 janvier 1973, portant création de l'Office des Télécommunications internationales du Congo « Intelco » ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les statuts ci-annexés déterminant les conditions d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle de l'Office des Télécommunications internationales du Congo « INTELCO ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la justice et
du travail, garde des sceaux,*

A. DENGUET.

*Le ministre des finances,
et du budget,*
S. OKABE.

OFFICE DES TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES DU CONGO

STATUTS

TITRE PREMIER

Définition :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la République Populaire du Congo, un office dénommé Office des Télécommunications internationales du Congo en abrégé « INTELCO ».

Objet :

Art. 2. — L'Office a pour but :

L'étude, l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tout système de télécommunications radioélectriques, terrestres, spatiales ou autres ;

La mise en place des infrastructures et des équipements nécessaires aux télécommunications internationales de la République Populaire du Congo ;

L'installation, l'entretien et l'exploitation de toutes les télécommunications internationales qui sont autorisées par le Gouvernement pour l'acheminement du trafic international de la République Populaire du Congo ;

La prise de participation à tout système global de télécommunications internationales par satellite, par câble coaxial à répéteurs ou par tout autre moyen ;

La négociation et la conclusion d'accords avec tous organismes, en vue de favoriser le développement des télécommunications internationales de la République Populaire du Congo ;

L'acquisition, l'obtention et l'exploitation de toutes concessions, droits et privilèges, pour l'implantation de centres radioélectriques, de stations terriennes pour communications spatiales et tous autres systèmes de télécommunications ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières qui peuvent se rattacher directement ou indirectement aux fonctions ci-dessus.

Dénomination :

Art. 3. — La dénomination de l'office est l'Office des Télécommunications internationales du Congo « INTELCO ».

Siège :

Art. 4. — Le siège social est fixé à Brazzaville. Il peut être transféré en un autre endroit du Territoire Congolais par décision du Comité de Direction.

Durée :

Art. 5. — La durée de l'Office est indéterminée.

TITRE II

Attribution - Tutelle

Attribution :

Art. 6. — L'Office aura la propriété des biens meubles et immeubles ainsi que les valeurs, droits et obligations qui s'y rattachent, ayant appartenu à la Compagnie Française des Câbles sous-marins et de Radio à laquelle il succède.

Tutelle :

Art. 7. — L'Office est placé sous la tutelle du ministère des Postes et Télécommunications.

TITRE III

L'organisation de la gestion

Art. 8. — Les organismes de gestion de la Société sont :

Le Comité de Direction ;

La Direction ;

Le syndicat de base.

Le Comité de Direction :

Art. 9. — a) Le Comité de Direction est l'organe supérieur de l'Office. Il conçoit la politique générale de la Société et décide des questions importantes conformément au règlement intérieur et aux statuts de l'Office. Il dirige les activités principales et en contrôle l'exécution par la Direction.

Art. 10. — Le Comité de Direction est un organe paritaire qui se compose :

Des membres de la Direction ;

Des représentants du syndicat de base ;

D'un représentant du ministère des finances ;

D'un représentant de la cellule du Parti de l'entreprise.

Le comité de direction est présidé par le ministre de tutelle ou son représentant. Le comité est automatiquement investi de ses compétences et responsabilités lors de sa première séance, après communication de sa composition par le directeur au ministre de tutelle.

Art. 11. — Le comité de Direction peut être techniquement assisté par toute personne congolaise ou étrangère que l'organisme de tutelle jugera utile d'affecter à l'Office.

Le comité de Direction peut faire appel à toute personne dont l'avis lui paraît utile.

b) La Direction de l'Office :

Art. 12. — La Direction de l'Office constitue l'organe principal collectif d'exécution de la gestion de l'Office. Elle est composée :

D'un directeur ;

Des chefs de service ;

Du comptable de l'Office.

Art. 13. — Pendant l'intersession de la Direction ou du comité de Direction, le directeur, les chefs de service spécialisés ainsi que le comptable gèrent les activités, chacun dans le cadre de ses responsabilités respectives, selon les compétences fixées par le règlement intérieur de l'Office. Ils sont civilement responsables de leur gestion. La Direction peut être assistée par une personne congolaise ou étrangère.

Art. 14. — Un décret pris en conseil d'Etat sur proposition du ministre de tutelle, nomme le directeur et éventuellement les autres membres de la Direction.

Art. 15. — Le directeur est responsable devant le comité de Direction.

Art. 16. — Le directeur est investi des pouvoirs définis par le comité de Direction. Il est habilitéé à :

1^o Diriger et contrôler les services techniques, financiers, administratifs, comptables, commerciaux de l'Office ;

2^o Effectuer et faire effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, administratives se rapportant à l'objet social et conclure tous contrats, traités et marchés à cet effet ;

3^o Faire exécuter tous travaux et constructions compris dans le programme arrêté par le comité de Direction ;

4^o Faire acquisitions ou aliénations de biens mobiliers nécessaires à la bonne gestion de l'Office ;

5^o Consentir et accepter tous baux et locations de biens, meubles et immeubles, y apporter toutes modifications, faire toutes résiliations, consentir toutes cessions et sous-locations ;

6^o Recevoir toutes sommes dues à l'Office et payer celles que l'Office pourra devoir, donner et recevoir toutes quittances et décharges ;

7^o Se faire ouvrir tous comptes courants, crédits ou avances ;

8^o Opérer tous retraits, transferts et aliénations de fonds, autoriser créances et autres valeurs quelconques appartenant à l'Office ;

9^o Souscrire, endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce ;

10^o Représenter l'Office en justice et dans toutes faillites et règlements judiciaires ou amiables ;

11^o Traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement ;

12^o Remplir toutes formalités pour se conformer aux dispositions légales, représenter l'Office vis-à-vis des tiers et, généralement, faire tout ce qui sera jugé utile et nécessaire dans l'intérêt de l'Office et dans la limite des pouvoirs définis par le comité de Direction.

TITRE IV

Statut du Personnel

Art. 17. — Le personnel sera régi par la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960.

TITRE V

Dispositions financières comptables et fiscales

a) Dispositions financières :

Art. 18. — Les ressources de l'Office proviennent essentiellement de sa quote-part des taxes prélevées sur les communications téléphoniques et télégraphiques internationales, du service télex et de tout ce qui est en rapport avec ces services (location et entretien des téléimprimeurs). L'Office peut recevoir des subventions, dons et divers qui deviennent partie intégrante du patrimoine de celui-ci. L'Office peut contracter tout engagement avec ou sans aval de l'Etat, en vue uniquement de faire des réalisations à rentabilité immédiate ou des extensions dues à un accroissement de ses activités.

Art. 19. — Les bénéfices de l'exercice de l'Office seront affectés par décision du comité de Direction conformément aux dispositions légales en vigueur.

b) Dispositions comptables :

Art. 20. — La comptabilité de l'Office est tenue par un comptable responsable devant le directeur. Il peut être appelé en consultation par le comité de Direction pour justification en tant que de besoin.

c) Dispositions fiscales :

Art. 21. — L'Office est assujéti aux lois et règlements fiscaux vis-à-vis de l'Etat et des Collectivités publiques auxquelles de telles redevances seraient légalement dues.

TITRE VI

*Dissolution - Liquidation**a) Dissolution :*

Art. 22. — Sur proposition du comité de Direction, un décret pris en conseil d'Etat met fin à l'existence de l'Office en cas de faillite.

b) Liquidation :

Art. 23. — En cas de dissolution de l'Office, la liquidation est faite par le comité de Direction ou par un liquidateur nommé par ledit comité.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est versé au Trésor de l'Etat.

TITRE VII

Autres dispositions

Art. 24. — L'Office travaille en étroite collaboration avec l'O.N.P.T. dans l'exploitation des télécommunications internationales. Une convention signée entre les deux administrations déterminera la nature et les conditions des rapports qui doivent exister entre elles.

Art. 25. — L'Office peut participer à l'installation et à l'exploitation de certaines liaisons de télécommunications intérieures si l'Etat le lui demande ou l'y autorise.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET N° 73-59 du 19 février 1973, portant nomination d'un commandant de la zone militaire n° 5 Ouesso.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la défense opérationnelle du Territoire de la République ;

Vu le décret n° 69-138 du 20 mars 1969, portant attribution et composition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le lieutenant Massamba-Sakout (Louis) est nommé commandant de la Zone Militaire n° 5 Ouesso en remplacement du lieutenant M'Bengo (Auguste) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'intéressé aura les attributions du chef de Corps tant sur le plan commandement que sur le plan administratif ; à ce titre relèvera de l'autorité directe du chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 3. — Il est dû une indemnité de représentation de commandant la Zone n° 5 conformément à la réglementation des textes en vigueur.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et de la sécurité et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre des finances
et du budget,
S. OKABE.

DÉCRET N° 73-66 du 22 février 1973, portant nomination d'un directeur du service du matériel de l'Armée Populaire Nationale (Régularisation).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, portant modification de la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, créant l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des Forces Armées de la République ;

Vu le décret n° 70-246 du 16 juillet 1970, portant création de la Direction du Service du Matériel ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine Ondziel-Bangui (Henri) est nommé directeur du Service du Matériel de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. — L'intéressé aura les attributions du chef de Corps tant sur le plan commandement que sur le plan administration. A ce titre relèvera de l'autorité directe du Chef d'Etat-major Général de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 3. — Il est dû une indemnité de représentation au directeur du Service du Matériel conformément à la réglementation des textes en vigueur.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et de la sécurité et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre des finances
et du budget,
S. OKABE.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Acte en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 686 du 14 février 1973, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 4942 du 16 octobre 1972, portant inscription et promotion sur liste d'aptitude de M. Sabout (Pierre), commis des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Acte en abrégé

— Par arrêté n° 33 du 5 janvier 1973, l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel n° 1235 du 14 avril 1970 est annulé et remplacé par l'article suivant :

Art. 1^{er}. (*nouveau*). — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est fixé à 3 000 francs C.F.A. par atterrissage et décollage.

Le présent arrêté prendra effet à la date du 1^{er} janvier 1973.

—o—

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement—Promotion—

— Par arrêté n° 394 du 1^{er} février 1973, M. M'Vila (André), agent technique géographe de 3^e échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Service Géographique) en service à l'Imprimerie Nationale à Brazzaville est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1971 à 2 ans, pour le 4^e échelon.

— Par arrêté n° 396 du 1^{er} février 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques du Service Géographique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Dessinateurs calqueurs

Pour le 4^e échelon, à 30 mois :

M. Gombaudo (Thimothee).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Bouéthoumoussa (Constant).

Pour le 7^e échelon, à 30 mois :

M. Kazi (Alphonse).

A 2 ans :

M. Ouaboulé (Boniface).

Agents itinérants

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Sita (Isidore) ;
Zédé (Pierre).

Imprimeurs-cartographes

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Sikassissa (Joseph) ;
Massengo (Donatien).

HIÉRARCHIE II

Aide-dessinateur

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Temboux (Raymond).

Aides-imprimeurs-cartographes

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Bikoumou (Edouard) ;

Goma (Joachim).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Matenta (André).

— Par arrêté n° 398 du 1^{er} février 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques du Service Topographique et du cadastre de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Opérateur-topographe

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Kaba (Louis).

Dessinateurs du cadastre

Pour le 6^e échelon, à 30 mois :

M. Songo (Joseph).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Tchikouta (Genest).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Biangana (Marc).

HIÉRARCHIE II

Aides-topographes

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Makita (Charles).

A 30 mois :

M. M'Boko (Lambert).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

MM. Lecko (Joseph) ;
Mouanga (Adolphe).

Aides-dessinateurs

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Ouaya (Philippe).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Bitemo (Joachim).

— Par arrêté n° 5380 du 20 novembre 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, des services techniques (Service Géographique et du Cadastre) de la République Populaire du Congo.

HIÉRARCHIE I

Géomètres du cadastre

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

M. Mouala (Jacques).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Massamba (Laurent) ;
Elenka (François).

HIÉRARCHIE II

Géomètre du cadastre

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Banzouzi (Daniel).

— Par arrêté n° 397 du 1^{er} février 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques du Service Géographique dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971 ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Dessinateurs-calqueurs

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1971 :

M. Gombaudo (Thimothee).